

PROJET DE LOI

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
DE 2030

Avis



La commission des affaires sociales a reçu délégation au fond de la commission des lois pour l'examen des **articles 28, 29 et 30** du projet de loi, qui relèvent du champ de la santé et du droit du travail.

Elle a soutenu l'adoption de ces dispositions qui s'inspirent des articles 1^{er}, 2 et 25 de la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

La commission a cependant proposé quatre amendements aux articles 28 et 29.



L'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2030 a été attribuée aux Alpes françaises ; ils devraient respectivement se tenir **du 1^{er} au 17 février 2030 et du 1^{er} au 10 mars 2030**. Le schéma directeur établi pour les jeux prévoit, à ce stade, que les épreuves se déroulent sur les départements de la **Haute-Savoie**, de la **Savoie**, des **Hautes-Alpes** et des **Alpes-Maritimes**.

Dans une logique d'anticipation, le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi quatre ans et demi avant la tenue des JOP, afin d'adapter le droit aux besoins engendrés par les jeux. **Les modalités précises d'organisation de l'événement** ne sont donc pas connues à ce stade, mais l'examen parlementaire peut s'appuyer sur l'organisation réussie des JOP de 2024.

1. LA CRÉATION, AU SEIN OU À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE CHAQUE VILLAGE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE D'UNE POLYCLINIQUE**A. LA RECONDUCTION DU SCHÉMA ADOPTÉ POUR LES JOP DE PARIS 2024 ...**

Afin de répondre aux engagements du contrat ville-hôte, l'article 28 prévoit, comme ce fut le cas pour les JOP de Paris 2024, **la mise en place de centres de santé, au sein ou à proximité immédiate de chaque village olympique et paralympique**. Le modèle du centre de santé avait été retenu en 2024 en raison de sa souplesse, adaptée aux besoins des Jeux et aux prestations qui doivent être délivrées.

Doivent pouvoir être dispensés au sein de la structure des soins primaires, de médecine du sport, des services médicaux spécialisés, des services pharmaceutiques, des soins dentaires, des thérapies physiques, des actes de radiologie et imagerie à résonnance magnétique, ainsi que d'optométrie durant 16 heures par jour. Des services médicaux d'urgence doivent en outre être accessibles 24 heures sur 24. **Une partie de ces prestations pourrait être assurée de manière externalisée sans que pour le moment ni l'étude d'impact, ni les personnes entendues par**



les rapporteurs n'aient pu apporter des précisions quant aux services qui pourraient faire l'objet d'une telle externalisation. Les soins dépassant le premier niveau de recours comme des prises en charge complexes ou des interventions chirurgicales sont renvoyés vers l'offre hospitalière classique.

Ces centres de santé, appelés « polycliniques », dérogeront au droit commun sur trois points : **l'accessibilité au centre de santé**, ceux-ci étant réservés exclusivement aux membres des délégations et personnes accréditées ; la **facturation des actes et prestations**, gratuits pour les athlètes et sans coût pour l'assurance maladie puisque pris en charge par le Cojop ; la **présence éventuelle, en leur sein, d'une pharmacie hospitalière**.

B. ...EN L'ADAPTANT AUX SPÉCIFICITÉS DE L'ORGANISATION DES JOP 2030

Si en 2024, la gestion de la polyclinique avait été confiée à l'AP-HP, établissement d'ampleur capable de supporter la charge que peut représenter ces polycliniques, le texte prévoit que la création et la gestion de chacun de ces centres de santé sont confiées à un « *établissement de santé de la région du village olympique ou paralympique qu'il dessert* ».

Concernant les personnels de santé qui exerceront dans ces centres, l'étude d'impact prévoit que « *les personnels encadrants seront systématiquement des salariés des établissements de santé* ». Les autres professionnels exerçant dans le centre, majoritaires, seront des volontaires olympiques et paralympiques, français ou étrangers.

À ce stade, les besoins quotidiens en ressources humaines ne sont pas encore définis. De même, ni le **calibrage des différentes polycliniques**, ni le **choix des établissements référents**, ni l'**articulation avec les autres établissements des régions concernées** ne sont pas encore établis.

Les JOP 2030 se tiendront à une période où l'offre de soins dans les régions concernées est déjà sous tension du fait de la saison touristique et des épidémies liées aux infections respiratoires saisonnières.

Il convient de veiller à ne pas mettre en tension certains services déjà fragiles dans les territoires et de disposer d'évaluations précises et évolutives des besoins et de l'offre en santé disponible.

C'est pourquoi la commission a adopté, à l'initiative de ses rapporteurs, un amendement COM-31 visant à **confier au Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (Cojop) une mission spécifique de suivi de la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé**. Ce suivi intégrera l'ensemble des acteurs, et notamment des représentants des élus locaux des territoires concernés.

2. UNE AUTORISATION D'EXERCICE DÉROGATOIRE ET ENCADRÉE POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ÉTRANGERS

A. PERMETTRE D'EXERCER AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ ÉTRANGERS CONCOURANT À L'ORGANISATION DES JEUX

Conformément à l'**engagement pris dans le contrat de ville hôte**, l'article 29 du projet de loi prévoit d'accorder des **autorisations d'exercice dérogatoires à des professionnels de santé ne remplissant pas les conditions d'exercice de droit commun**, mais appelés à **participer à l'organisation des Jeux**. Il s'agit de professionnels de toutes les nationalités, accompagnant les délégations, instances organisatrices, les médias et les partenaires commerciaux des Jeux.

Trois grandes catégories de professionnels de santé sont concernées par ces dérogations :

- les **médecins des fédérations internationales** sont autorisés à exercer sur les seuls sites des compétitions à l'égard des athlètes. Ils sont en effet, dans certaines disciplines, les premiers à intervenir en cas d'incident, essentiellement dans un rôle diagnostique et de premiers soins ;

- les **professionnels de santé des délégations et organismes concourant à l'organisation des Jeux** pourront exercer à l'égard du personnel et des membres de la délégation accompagnée ;
- les **professionnels de santé étrangers exerçant en tant que volontaires olympiques et paralympiques** pourront exercer **dans les polycliniques** auprès des membres des délégations et des personnels accrédités, après une **procédure de vérification de leurs diplômes**.

B. UNE AUTORISATION D'EXERCICE STRICTEMENT LIMITÉE AUX BESOINS DES ATHLÈTES ET DES PERSONNELS CONCOURANT À L'ORGANISATION DES JEUX

Comme pour la mise en place des polycliniques, l'article 29 **reprend l'organisation** adoptée à l'occasion des JOP de Paris 2024. En effet, celle-ci n'avait donné lieu à **aucun dysfonctionnement grave**.

Les autorisations d'exercice dérogatoires sont **encadrées par une triple limitation** : quant à leur **durée**, quant aux **lieux d'exercice** et quant à la **patientèle** concernée. Les professionnels ne pourront exercer que pour la période entourant le déroulement des Jeux, hors des établissements et structures de soins, et auprès des seuls athlètes et personnels concourant à l'organisation des Jeux.

Toutefois, la commission des affaires sociales a souhaité renforcer la sécurité des soins et la connaissance des professionnels qui seront amenés à exercer sur le territoire national.

Ainsi, elle a adopté un amendement COM-34 visant à instituer un **registre des professionnels** de santé bénéficiant d'une autorisation d'exercice **dérogatoire** lors de la période olympique et paralympique.

Elle a également prévu de soumettre à **avis préalable des ordres compétents** l'arrêté encadrant la **procédure de vérification des diplômes** des professionnels de santé exerçant en tant que **volontaires olympiques et paralympiques**, afin d'améliorer la coordination entre les acteurs, qui avait fait défaut lors des JOP de Paris 2024 (amendement COM-32).

Enfin, elle a souhaité étendre la **procédure de vérification des diplômes** des volontaires olympiques et paralympiques **à leur droit à exercer dans leur pays** : il s'agit de s'assurer que ceux-ci n'y sont **pas frappés d'une interdiction temporaire ou définitive** d'exercer leur art (amendement COM-33).

3. UNE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE AU REPOS DOMINICAL

A. UNE DÉROGATION SPÉCIFIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE PRÉFET ET ENCADRÉE PAR LA LOI

Le code du travail consacre le **principe du repos hebdomadaire donné le dimanche** tout en l'assortissant de plusieurs dérogations. Ces dérogations ne sont pas nécessairement adaptées à un événement de l'ampleur des JOP qui concentre, sur quelques communes, une affluence exceptionnelle de délégations sportives, de touristes, de bénévoles ou de travailleurs salariés.

Les commerces de détail alimentaire bénéficient par exemple d'une **dérogation de droit** leur permettant d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h. Des **dérogations géographiques**, comme celles applicables dans les zones touristiques, ne peuvent être mises en œuvre que sur le fondement d'un accord collectif de travail et dans le respect du volontariat du salarié. Enfin, d'autres **dérogations exceptionnelles sont à la main des préfets ou des maires** (les douze « dimanches du maire »). La procédure prévue à l'article 30 ne s'appliquera qu'à défaut d'application de ces dérogations existantes.

Ainsi, l'**article 30** propose d'instaurer, du 1^{er} janvier 2030 au 31 mars 2030, un dispositif spécifique permettant une **dérogation temporaire au repos dominical dans les communes d'implantation des sites de compétition des Jeux, ainsi que dans les communes limitrophes ou situées à proximité**.

Le préfet pourra autoriser un commerce de détail à déroger au repos dominical après avoir recueilli l'avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI concerné, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées. Le préfet pourra également prendre un **arrêté d'extension** pour accorder la même possibilité à tout ou partie des établissements exerçant la même activité et situées dans les communes concernées.



Cette dérogation sera mise en œuvre avec des **garanties légales accordées aux salariés** : respect de son volontariat, rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, repos compensateur équivalent en temps.

B. UN DISPOSITIF QUI S'APPUIE SUR L'EXPÉRIENCE CONCLUANTE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024

La reconduction, par le présent article 30, du dispositif mis en œuvre durant les JOP de Paris est justifiée, selon la direction générale du travail (DGT), par le **bilan positif de sa mise en œuvre au cours de l'été 2024. Aucune difficulté rédhibitoire n'a en effet été signalée.** Si le dispositif n'a pas été massivement utilisé en 2024, ce qui est normal s'agissant d'une procédure supplétive, il a bien prouvé son bien-fondé. Comme attendu, les dérogations accordées ont bénéficié principalement à des établissements alimentaires, mais aussi à des commerces d'habillements ou d'articles de sport.

L'encadrement par la loi de ce dispositif exceptionnel et supplétif s'est avéré adapté. Sur les 17 arrêtés préfectoraux d'extension, huit ont autorisé cette dérogation pour une période plus courte que celle prévue dans la loi, adaptant ainsi la dérogation aux circonstances locales.

Les rapporteurs ne peuvent qu'espérer que les services déconcentrés de l'État et l'inspection du travail connaîtront en 2030 la même mobilisation que celle assurée en 2024, afin de **faire en sorte que les entreprises, notamment étrangères, se conforment au droit français du travail.** De même, la mise en œuvre de la dérogation spécifique devra nécessairement associer les organisations syndicales et patronales.

Les rapporteurs soutiennent l'adoption de la dérogation prévue à l'article 30, utile à la réussite des Jeux et suffisamment encadrée par la loi.

Réunie le mercredi 11 juin 2025 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Patricia Demas et Pascale Gruny sur le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030. **Elle a proposé à la commission des lois d'adopter les articles 28 et 29, modifiés par quatre amendements, ainsi que d'adopter l'article 30 sans modification.**



Philippe Mouiller
Sénateur (LR) des Deux-Sèvres
Président



Patricia Demas
Sénatrice (LR) des Alpes-Maritimes
Rapporteuse



Pascale Gruny
Sénateur (LR) de l'Aisne
Rapporteur

Consulter le dossier législatif : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl24-630.html>